

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA
Pôle de la gestion fiscale
8 AV THUREL BP 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.84.35.15.00
MÉL. : ddfip39.gestionfiscale@dgifip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception :
sur rendez-vous
Affaire suivie par : Alexandre BON
Téléphone : 03.84.35.15.14
Réf. : RI-2019-95

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA
8 AV THUREL BP 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

ASSOCIATION TOUR DES DEUX AMÉRIQUES
SOLIDAIRE EN VOILIER

27 GRANDE RUE

39190 COUSANCE

LONS-LE-SAUNIER, le 08/04/2020

Objet : Éligibilité au mécénat de l'association « Tour des deux Amériques solidaire en voilier » (T2A)

Monsieur,

Par une demande de rescrit au sens de l'article L80C du LPF, reçue le 2 décembre 2019, par la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura, l'association T2A souhaite s'assurer qu'elle remplit toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues par les articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts (CGI) relatifs au régime du mécénat.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Selon ses statuts, l'association a pour but de :

– Faire partir et gérer un grand voilier, son équipage et des scientifiques pour 5 ans de recherches scientifiques et de conférences autour des deux Amériques, avec passage en Arctique et en Antarctique, et éventuellement dans d'autres secteurs. L'expédition aura 3 missions :

1) Des recherches scientifiques ayant trait principalement à la biodiversité marine, aux aspects physico-chimiques de l'océan et à leurs liens avec le climat ;

2) Volet pédagogique : il s'agit d'informer et sensibiliser les élus, le grand public et les scolaires de la nécessité urgente aujourd'hui de préserver la biodiversité marine, de lutter contre le réchauffement climatique et d'apprendre à se protéger de celui-ci ;

3) Servir de banc d'essai et de vitrine technologique à des innovations visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies fossiles.

Elle entend mettre en œuvre tous les moyens légalement autorisés nécessaires à son action, et notamment :

- la collecte des fonds destinés à l'achat d'un bateau et de tout matériel destiné à effectuer le voyage ;
- l'écriture et la diffusion d'un ou plusieurs livres relatant ce voyage et les rencontres effectuées ;
- la réalisation de plusieurs documentaires relatant ce voyage et les rencontres effectuées ;

- la réalisation de conférences ;
- l'alimentation régulière d'au moins un blog de voyage ;
- des interviews et articles de presse destinés à la diffusion dans les médias ;
- cette liste n'est pas limitative.

2. Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que l'association dispose du statut d'organisme d'intérêt général ayant la capacité de délivrer des reçus fiscaux aux particuliers et entreprises qui lui versent des dons.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes :

— dont la **gestion est désintéressée** : l'article 261-7-1° d du CGI précise que l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de ses ressources, et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif.

— qui exercent de manière significativement prépondérante des **activités non lucratives** : l'activité de l'organisme ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

— qui ne fonctionnent pas au profit d'un **cercle restreint de personnes**, c'est-à-dire poursuivant des buts particuliers ou au profit des intérêts d'un groupe spécifique de personnes.

Par ailleurs, il est précisé qu'un organisme dont la gestion est intéressée, ou qui est considéré comme exerçant des activités lucratives, est soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, contribution économique territoriale).

Enfin, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises aux organismes d'intérêt général présentant un des caractères limitativement énumérés¹ aux articles 200-1-b et 238bis-1-a du CGI : éducatif, scientifique, social, culturel, sportif, (...).

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, les précisions suivantes peuvent vous être apportées :

a) En ce qui concerne la gestion

Les statuts de l'association ne prévoient pas que toutes les fonctions exercées au sein de l'association par les membres du CA sont exercées à titre gratuit. Vous avez indiqué cependant lors de nos échanges que tel est le cas.

En outre, l'article 15 des statuts précise que suite à dissolution, le reliquat de l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

La gestion est donc considérée comme désintéressée sous réserve qu'il soit précisé dans les statuts, au plus tard lors de la prochaine assemblée générale, que les fonctions exercées au sein de l'association sont gratuites.

b) En ce qui concerne le caractère lucratif des activités menées

L'activité de l'organisme ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

L'activité principale de l'association est conforme à son objet.

En l'espèce, les activités de l'association ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel, l'association présente donc un caractère non lucratif.

c) cercle restreint

Il ressort des statuts de l'association et notamment de son article 5 qu'elle est ouverte à toute personne agréée par le conseil d'administration qui statue. En outre, les actions menées par l'association ne profitent pas qu'à ses membres.

L'association ne fonctionne donc pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

d) caractère éligible

Pour répondre aux conditions fixées par les articles 200 et 238 bis du CGI, les activités de l'organisme doivent agir dans le cadre des domaines visés par la loi.

Au sens fiscal du terme, présentent un caractère scientifique, par exemple, un organisme ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical.

En outre, l'activité de l'association se situera principalement en dehors des frontières de l'Espace Économique Européen (EEE) et doit, à ce titre, respecter des conditions supplémentaires pour bénéficier du régime du mécénat.

En effet, les activités de recherche scientifique menées hors les frontières européennes sont éligibles au régime du mécénat, à condition que les résultats de ces activités de recherche menées en dehors de l'EEE soient destinés à être utilisés en France ou dans l'EEE.

Pour être éligibles, ces organismes doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- ils doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège ;
- ils doivent financer directement les actions entreprises ;
- enfin, ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Ces deux dernières conditions supposent, en cas d'intervention directe de l'organisme, que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État-membre.

Dans l'hypothèse où l'organisme a recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place pour réaliser le programme qu'il a défini et qu'il maîtrise, il doit être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires conformément au programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer. Ainsi, l'organisme français ou européen doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu, permettant de justifier du respect de ces obligations et faisant état notamment :

- des objectifs à atteindre par la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés ;
- des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies ;
- des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées (communication des livres comptables, du compte de résultat relatif au programme bénéficiant du transfert des fonds, etc.) ;
- de l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme français ou européen.

Au cas particulier, la réalisation du programme aura majoritairement lieu en dehors de l'EEE. Cependant, le programme sera défini et maîtrisé depuis la France, l'association finance directement les actions entreprises et sera en mesure de justifier les dépenses exposées pour effectuer la mission.

Par suite, l'association est considérée comme revêtant un **caractère scientifique**.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'association entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice :

L'association «Tour des des deux Amériques solidaire en voilier (T2A) » peut, sous réserve, être reconnue d'intérêt général au sens des articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Ce courrier constitue donc une réponse favorable sous réserve des éléments évoqués au point 4.a).

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

* * *

Les avantages fiscaux prévus aux articles précités ne s'appliquent qu'à la démarche du « mécénat ». De ce fait, les entreprises ne peuvent bénéficier de ce dispositif dans le cas d'un parrainage (ou « sponsoring ») des activités de votre association.

En outre, le don doit être effectué sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Ainsi, les cotisations d'adhésion, les versements effectués en contrepartie d'une prestation (stage, etc.) ou d'une prestation de publicité, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Enfin, il est précisé que les sommes versées au titre de dons doivent faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de l'association.

Les dispositions de l'article 1740 A du CGI précisent que « *le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.* »

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Alexandre BON

Rédacteur aux affaires juridiques



Inspecteur des Finances Publiques